

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1311263-71-2302  
Dossier accréditation : AM-2001-4694

Montréal, le 7 septembre 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Municipalité de Val-des-Lacs**  
Employeur

et

**Syndicat des employées et employés de la Municipalité de Val-des-Lacs - CSN**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Toutes et tous les salariés cols blancs au sens du Code du travail.** »

De : **Municipalité de Val-des-Lacs**  
349, chemin de Val-des-Lacs  
Val-des-Lacs (Québec) J0T 2P0

Établissements visés :

Tous ses établissements;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Caroline Champoux  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Vincent Henes  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

AL/sc